

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.466 du 14 janvier 2009

A. 181.812/XIII-4501

En cause : **REUTER** Guido,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique WAGNER, avocat,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté germanophone,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Guido ZIANS et
 Andrea HAAS , avocats,
 Aachener Straße 76
 4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2007 par Guido REUTER qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 23 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 mars 1997 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone en divisions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2008 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 23 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 mars 1997 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone en divisions est rédigé comme suit :

- " Le Gouvernement de la Communauté germanophone,
Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 51, modifié par la loi du 16 juillet 1993, l'article 54, modifié par les lois des 18 juillet 1990 et 16 juillet 1993, et l'article 60bis, inséré par la loi du 18 juillet 1990;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 27 avril 2000, 18 février 2002, 18 novembre 2002, 20 février 2003, 11 décembre 2003, 8 décembre 2004, 10 mars 2005 et 19 octobre 2006;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 26 mars 1997 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone en divisions, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 25 janvier 2000, 27 mai 2004 et 22 décembre 2005;
Sur la proposition du Ministre-Président, compétent en matière de Budget et de Personnel;
Après délibération,
Arrête :
- Article 1^{er}. Le titre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 26 mars 1997 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone en divisions est remplacé par le titre suivant :
«Arrêté du Gouvernement du 26 mars 1997 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone en divisions et départements».
- Art. 2. L'article 1 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :
«Article 1 - Le Ministère de la Communauté germanophone est organisé en divisions, subdivisées en départements et auxquelles sont subordonnés certains services à gestion séparée.
La dénomination des divisions et le nom des chefs de division ainsi que la dénomination des départements et services à gestion séparée et le nom des chefs de département et de service sont mentionnés dans l'annexe au présent arrêté.
Les chefs de division sont responsables, vis-à-vis du Secrétaire général, de la gestion de leur division. Les chefs de département ou service sont responsables, vis-à-vis de leur chef de division, de la gestion de leur département ou service».
- Art. 3. L'annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Art. 5. Le Ministre-Président, compétent en matière de Budget et de Personnel, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 23 novembre 2006.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,
Ministre des Pouvoirs locaux,
K.-H. LAMBERTZ

Annexe de l'arrêté du Gouvernement du 26 mars 1997

DIVISION SERVICES GENERAUX

Chef de division : Norbert Heukemes

Département Finances et Budget

Chef de département : Dany Bongartz

Département Informatique

Chef de département : Bruno Hick

Département Infrastructure

Chef de département : Johann Mockels

Département Communication

Cheffe de département : Gudrun Hunold

Département Personnel et Organisation

Cheffe de département : Rosa Langer

Département Relations extérieures

Cheffe de département : Pascale Müllender

Département Pouvoirs locaux

Cheffe de département : Marianne Marquet

Service à gestion séparée «Centres communautaires»

Chef de service : Werner Baumgarten

DIVISION EMPLOI, SANTE ET AFFAIRES SOCIALES

Cheffe de division : Johanna Schröder

Département Emploi

Chef de département : Norbert Schommers

Département Famille et Personnes âgées

Cheffe de département : Karin Piraprez

Département Santé

Cheffe de département : encore à désigner

Département Affaires sociales et Aide à la jeunesse

Chef de département : Michael Fryns

DIVISION AFFAIRES CULTURELLES

Chef de division : Leonhard Neycken

Département Jeunesse et Formation des adultes

Cheffe de département : Christa Wintgens

Département Culture

Cheffe de département : Sabine Herzet

Département Médias et Finances

Cheffe de département : Carmen Xhonneux

Département Sports, Loisirs et Tourisme

Chef de département : Kurt Rathmes

Service à gestion séparée «Centre des Médias de la Communauté germanophone »

Cheffe de service : Rita Bertemes

DIVISION ENSEIGNEMENT EN FORMATION

Chef de division : Ralph Breuer

Département Pédagogie

Cheffe de département : Ruth de Sy

Département Formation et Budget

Cheffe de département : Dr. Verena Greten

Département Personnel de l'enseignement

Chef de département : Manfred Kohnen
Département Questions juridiques et Organisation de l'enseignement
Chef de département : Thomas Brüll
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 2006.
Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :
Le Ministre-Président,
Ministre des Pouvoirs locaux";

Considérant qu'à la requête de la CSC-SERVICES PUBLICS, l'exécution de l'arrêté attaqué fut suspendue par un arrêt n° 173.492 du 12 juillet 2007 (G/A. 181.806/XIII-4500);

Considérant que le requérant prend un moyen - le troisième de la requête - de la violation de l'article 10 de la Constitution, du principe général de la comparaison des titres et mérites, du principe général de l'égale admissibilité des citoyens aux emplois publics et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la décision attaquée contient la désignation des chefs de division et des chefs de département, qu'il s'agit de fonctions à caractère statutaire auxquelles sont attachées des missions, en particulier celle de participer à l'évaluation des agents, et des droits, en l'occurrence le bénéfice d'indemnités et que ces désignations ont été faites sans aucune procédure préalable à la discrétion de la partie adverse; qu'ainsi, selon lui, par exemple, certaines personnes désignées ne sont pas des agents statutaires et l'une d'elles est détachée de l'enseignement;

Considérant que la partie adverse répond que les fonctions en cause n'ont pas de caractère statutaire et, que l'arrêté attaqué est indépendant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 5 juillet 2007 modifiant différentes dispositions statutaires concernant le personnel du Ministère et de certains organismes paracommunautaires de la Communauté germanophone; qu'elle ajoute que l'arrêté attaqué ne confère aucun droit ni aucun devoir aux personnes désignées;

Considérant que l'annexe de l'arrêté attaqué contient "la dénomination des divisions et le nom des chefs de division ainsi que la dénomination des départements et services à gestion séparée et le nom des chefs de département et de service" selon l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 26 mars 1997 tel qu'il est remplacé par l'article 2 de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'il ressort tant de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du 26 mars 1997 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone en divisions, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté attaqué, que des

modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement du 27 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents, que des missions sont imparties aux chefs de division et aux chefs de département; qu'il s'ensuit que la désignation des uns et des autres doit obéir aux dispositions et principes mentionnés au moyen; que la partie adverse reste en défaut de prouver qu'il en a été ainsi; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que le moyen examiné par l'auditeur rapporteur concerne l'annexe à l'arrêté attaqué; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction quant aux autres moyens, lesquels concernent les articles 1^{er} et suivants de l'arrêté attaqué,

D E C I D E :

Article 1.

Est annulée l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 23 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 mars 1997 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone en divisions.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le quatorze janvier deux mille neuf, par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{elle} V. WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.